

CEREMONIE PUBLIQUE NON PRESCRITE PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT

1er alinéa de l'article 9 du décret n°89-655 du 13 septembre 1989 modifié

MONUMENT

Article 9 : Dérogation

Par dérogation aux dispositions des articles 2 à 6,
dans les cérémonies **publiques non prescrites**
par le gouvernement, l'autorité invitante occupe le deuxième rang
dans l'ordre des préséances,
après le représentant de l'Etat.

- 1 – Préfet
- 2 – Autorité invitante (souvent le Maire)
- 3- Députés
- 4- Sénateurs
- 5 – Président du conseil régional ou Vice-Président
- 6 –Président du conseil général ou Vice-Président
- 7 – Représentant du Parlement européen

7 5 3 1 2 4 6

Troupe

Associations
délégations

Personnalités

Public